

## **SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD**

OTTAWA, 16/5/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON MAY 16, 2001.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

## **COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS**

OTTAWA, 16/5/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 16 MAI 2001.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

1. **ALFRED DUTRA v. HER MAJESTY THE QUEEN** (B.C.) (Criminal) (As of Right) (27831)  
**2001 SCC 29 / 2001 CSC 29**

**DISMISSED / REJETÉ**

2. **THÉRÈSE PRÉVOST-MASSON, EN SA QUALITÉ DE REPRÉSENTANT LÉGAL DE FEU HENRI MASSON c. ALBAN PERRAS** (Qué.) (Civile) (Autorisation) (27623)

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

The oral judgment will be available within 48 hours at / Le jugement oral sera disponible dans les 48 heures à:  
<http://www.scc-csc.gc.ca>

### **27831 ALFRED DUTRA v. HER MAJESTY THE QUEEN**

**Criminal law - Trial - Unreasonable delay - Whether the Court of Appeal erred in finding that the Appellant had failed to establish actual prejudice to his security and liberty interests arising out of an unreasonable delay such that a stay of proceedings was warranted.**

The Appellant was first charged on a one count information of harassment on January 8, 1996. The trial was set for October 1, 1996, but on September 5 and 6, 1996, a new information was laid adding a second count involving different complainants. The period of harassment alleged in the second count was before the time in the first count. A condition of the second count allowed the Crown to proceed by indictment rather than summarily.

On September 27, 1996, the trial was adjourned. Between October 1 and November 6, 1996, there were several appearances in which defence counsel requested further disclosure concerning the second count. A new trial date of November 6, 1997 was set with a pre-trial conference scheduled for October 3, 1997. Sometime before October 1997, the Appellant changed counsel. The new counsel elected for a Supreme Court trial and the November 6 date went ahead as a preliminary hearing. The trial was set for June 22, 1998.

On June 15, 1998, a stay application was made. The trial judge dismissed the application. At trial on June 25, 1998, the Appellant was convicted on two counts of harassment contrary to s. 264 of the *Criminal Code*. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Prowse J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a judicial stay of proceedings based on the following question:

“Whether the Appellant had established actual prejudice to his security and liberty interests that warranted the granting of a judicial stay of proceedings.”

File No.: 27831  
Judgment of the Court of Appeal: March 3, 2000  
Counsel: Jeffrey R. Ray for the Appellant  
W.J. Scott Bell for the Respondent

---

**27831 ALFRED DUTRA c. SA MAJESTÉ LA REINE**

**Droit criminel - Procès - Délai déraisonnable - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que l'appelant n'a pas réussi à démontrer l'existence d'un préjudice réel causé à son droit à la sécurité et à la liberté par un délai déraisonnable au point que la suspension des procédures était justifiée?**

L'appelant a d'abord été accusé au moyen d'une dénonciation comportant un chef de harcèlement le 8 janvier 1996. Le procès a été fixé au 1<sup>er</sup> octobre 1996, mais, les 5 et 6 septembre 1996, une nouvelle dénonciation ajoutant un deuxième chef portant sur différents plaignants a été déposée. La période de harcèlement alléguée dans le deuxième chef commençait avant celle visée dans le premier. Une condition du deuxième chef permettait au ministère public de poursuivre par voie de mise en accusation plutôt que par voie de procédure sommaire.

Le 7 septembre 1996, le procès a été ajourné. Entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 6 novembre 1996, il y a eu plusieurs comparutions au cours desquelles l'avocat de la défense a demandé une divulgation supplémentaire relativement au deuxième chef. La nouvelle date de procès a été fixée au 6 novembre 1997 et une conférence préparatoire a été fixée au 3 octobre 1997. Avant octobre 1997, l'appelant a changé d'avocat. Le nouvel avocat a opté pour un procès devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique et la date du 6 novembre a servi à la tenue de l'enquête préliminaire. Le procès a été fixé au 22 juin 1998.

Le 15 juin 1998, une demande de suspension a été faite. Le juge du procès a rejeté la demande. Au procès, le 25 juin 1998, l'appelant a été déclaré coupable relativement à deux chefs de harcèlement contrairement à l'art. 264 du *Code criminel*. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge Prowse, dissident, était d'avis d'accueillir l'appel et d'ordonner la suspension judiciaire des procédures fondée sur la question suivante:

L'appelant a-t-il démontré l'existence d'un préjudice causé à son droit à la sécurité et à la liberté qui justifie la délivrance d'une ordonnance de suspension judiciaire des procédures?

Origine: Colombie-Britannique  
N° du greffe: 27831  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 3 mars 2000  
Avocats: Jeffrey R. Ray pour l'appelant  
W.J. Scott pour l'intimée

---

**27623 THÉRÈSE PRÉVOST-MASSON, IN HER CAPACITY AS LEGAL REPRESENTATIVE OF HENRI MASSON, DECEASED v. ALBAN PERRAS**

**Civil Code - Commercial law - Contracts - Damages - Interest - Privity of contracts - Obligations - Did the Court of Appeal err in ordering Henri Masson, deceased, to pay the balance of the selling price in the absence of evidence of the contractual debtors' insolvency? - Did the Court of Appeal err in ruling that the debt of 2639-1565 Québec Inc., Les Immeubles Les Castels de Greenfield Park Inc., Alfred Céré and André Pelletier, as well as the debt of Henri Masson, deceased, were indivisible obligations within the meaning of s. 1124 C.C.L.C.? - Did the Court of Appeal err in carrying over to Masson's judgment the interest rate provided in a contract to which he was a stranger?**

The respondent is the testamentary executor of his father. He asked his daughter, Yvette Perras, to represent him in Quebec. At the respondent's request, the daughter left everything in the hands of Henri Masson, a chartered accountant.

In November 1988, the estate sold land to Les Immeubles Castels de Greenfield Park Inc. Two of its shareholders, Alfred Céré and André Pelletier, became jointly liable for the balance of the selling price. On August 31, 1989, Les Immeubles Castels sold the land to 2639-1565 Québec Inc. of which Lucien Roy and Mark Weinberg were shareholders. On October 9, 1990, Lucien Roy, on behalf of 2639-1565 Québec Inc., asked the estate for a two-year extension beyond the scheduled date of November 14, 1990 for repayment of the balance of the selling price. On October 12, 1990, Ms. Perras rejected the request on behalf of the estate.

On November 2, 1990, the accountant Masson prepared for Ms. Perras' signature a statement of account of the balance owed by 2639-1565 Québec Inc. Masson made a mistake and erroneously reduced the amount by \$170,000 plus interest owing to the estate. 2639-1565 Québec Inc. immediately repaid the amount claimed and Ms. Perras signed a discharge, which was subsequently registered. On March 8, 1991, Masson discovered his error and prepared for Ms. Perras' signature a revised statement of account claiming the amount of \$187,036.30, which 2639-1565 Québec Inc. refused to pay.

The respondent brought an action against the appellant, Les Immeubles Les Castels de Greenfield Park Inc., Alfred Céré, André Pelletier, 2639-1565 Québec Inc., Mark Weinberg and Lucien Roy. pleading contractual liability, fraud by omission and professional error. The Superior Court allowed the action, ordered the defendants to jointly and severally pay the amount of \$206,743.79 with interest and declared the discharge to be void. The appellant appealed the judgment. The Court of Appeal allowed the appeal and amended the findings of the trial judge.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	27623
Judgment of the Court of Appeal:	October 4, 1999
Counsel:	Mr. Jean-Charles René for the appellant Mr. G. George Sand for the respondent

---

**27623 THÉRÈSE PRÉVOST-MASSON, ÈS QUALITÉS DE REPRÉSENTANT LÉGAL DE FEU HENRI MASSON c. ALBAN PERRAS**

**Code civil - Droit commercial - Contrats - Dommages-intérêts - Intérêts - Effet relatif des contrats - Obligations - La Cour d'appel a-t-elle erré en condamnant Feu Henri Masson au solde du prix de vente en l'absence de preuve de l'insolvabilité des débiteurs contractuels? - La Cour d'appel a-t-elle erré en déclarant que la dette de 2639-1565 Québec Inc., Les Immeubles Les Castels de Greenfield Park Inc., Alfred Céré et André Pelletier, ainsi que la dette de Feu Henri Masson, étaient des obligations indivisibles au sens de l'art.1124 C.c.B.-C.? - La Cour d'appel a-t-elle erré en faisant porter à la condamnation de Masson le taux d'intérêt prévu par un contrat auquel il était étranger?**

L'intimé est liquidateur de la succession de son père. Il a demandé à sa fille, Yvette Perras, de le représenter au Québec. À la demande de l'intimé, celle-ci s'en remet totalement au comptable agréé Henri Masson.

En novembre 1988, la succession vend des terrains à Les Immeubles Castels de Greenfield Park Inc. Deux de ses actionnaires, Alfred Céré et André Pelletier, se portent solidairement responsables du solde du prix de vente. Le 31 août 1989, Les Immeubles Castels vend les terrains à 2639-1565 Québec Inc. dont Lucien Roy et Mark Weinberg sont des actionnaires. Le 9 octobre 1990, Lucien Roy, au nom de 2639-1565 Québec Inc., demande à la succession une prolongation de deux ans du délai de remboursement du solde de prix de vente prévu pour le 14 novembre 1990. Le 12 octobre 1990, au nom de la succession, Mme Perras refuse la demande.

Le 2 novembre 1990, le comptable Masson prépare, pour la signature de Mme Perras, un état de compte du solde dû par

2639-1565 Québec Inc. Masson commet une erreur et ampute erronément une somme de 170,000\$ plus intérêts due à la succession. 2639-1565 Québec Inc. rembourse aussitôt la somme réclamée et Mme Perras signe une quittance subséquentement enregistrée. Le 8 mars 1991, Masson constate l'erreur et prépare, pour la signature de Mme Perras, un état de compte révisé réclamant une somme de 187,036.30\$ que 2639-1565 Québec Inc. refuse de payer.

L'intimé a poursuivi l'appelante, Les Immeubles Les Castels de Greenfield Park Inc., Alfred Céré, André Pelletier, 2639-1565 Québec Inc., Mark Weinberg et Lucien Roy, invoquant à la fois responsabilité contractuelle, fraude par omission et erreur professionnelle. La Cour supérieure a accueilli l'action, condamné les défendeurs conjointement et solidairement à payer la somme de 206,743.79\$ avec intérêts et déclaré nul l'acte de quittance. L'appelante a porté le jugement en appel. La Cour d'appel a accueilli l'appel et modifié les conclusions du premier juge.

Origine:	Québec
N° du greffe:	27623
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 4 octobre 1999
Avocats:	Me Jean-Charles René pour l'appelante Me G. George Sand pour l'intimé

---